

## **Annexe 3**

### **DOYENS**

*En l'absence d'une nouvelle annexe, le cahier des charges actuel des doyens fait foi.*

*Pour exemple :*

**Cahier des charges des doyens des écoles ex-FEGM**

page 2 à 4

## **Cahier des charges**

### **Fonction du doyen**

Le doyen, dans le dicastère dont il a la charge, exerce une quadruple fonction :

Coordination de l'enseignement ;

Garantie du niveau de l'enseignement ;

Liens avec la direction ;

Relations extérieures.

### **Coordination de l'enseignement**

En tant que coordinateur, le Doyen a la charge :

Par délégation totale ou partielle de la direction, d'assumer la responsabilité pédagogique et de développer l'organisation de son dicastère ;

Il assure avec les autres doyens une bonne coordination entre les différents dicastères et types d'enseignement ;

Au même titre que les professeurs, il est responsable des contacts avec les parents ;

Il veille à la bonne marche de son dicastère, en assurant les meilleures conditions de travail aux professeurs et aux élèves ;

Il recueille et suscite toutes les suggestions ou propositions d'innovations utiles venant des professeurs et portant sur les programmes, les méthodes d'enseignement, les rapports avec les élèves, etc. ;

Il informe les professeurs de son dicastère sur les programmes élaborés par les groupes de travail constitués par les Ecoles, en collaboration avec la direction (cf. 4 infra) ;

Il tient à jour l'inventaire des pièces composant les répertoires de base ;

Il veille, d'entente avec la direction, au renouvellement des achats de partitions ou de matériel pédagogique.

### **Garantie du niveau de l'enseignement**

En tant que responsable de la garantie du niveau de l'enseignement, le doyen a la charge :

d'assister aux auditions et aux cours de ses professeurs aussi souvent qu'il est nécessaire, à leur demande, à celle de la direction ou de sa propre initiative ;

de prendre soin particulièrement des professeurs nouvellement engagés en assurant au besoin la planification de leur formation pédagogique (stages, etc.) ;

de faire des propositions en vue d'assurer la formation continue des professeurs de son dicastère ou de recommander de suivre tel stage à des professeurs qui en auraient besoin ;

d'assumer les tests de classement ainsi que l'organisation et la présidence des examens de son dicastère ;

de transmettre aux professeurs les exigences administratives édictées par la direction et de veiller à leur application ;

de superviser les remplacements des professeurs malades ou empêchés et de tenir à jour la liste des remplaçants agréés ;

de régler les conflits éventuels survenus entre tel élève et son professeur et de traiter des réclamations de parents ;

de participer à l'évaluation formative des professeurs.

### **Liens avec la Direction**

En tant que lien entre son dicastère et la direction, le doyen a la charge :

de réunir régulièrement les professeurs de son dicastère pour discuter avec eux de toutes questions touchant à l'enseignement ;

de promouvoir et d'entretenir entre les professeurs du dicastère concerné un esprit de collaboration ainsi qu'une atmosphère de confiance réciproque ;

d'assumer la responsabilité de l'attribution des élèves aux différents professeurs ;

de contribuer à l'information des parents et des élèves ;

de participer régulièrement aux séances du Conseil décanal ;

de participer à la procédure d'engagement de nouveaux professeurs ;

d'apporter toutes suggestions qu'il juge utiles au maintien ou au développement de son dicastère dans l'Ecole ;

de s'occuper, le cas échéant, du bon fonctionnement des instruments loués ou appartenant à l'Ecole (relatifs à son dicastère) ;

de fournir un rapport écrit en fin de chaque année scolaire portant sur l'enseignement dans son dicastère et rendant compte du travail effectué (à rendre fin juillet).

Le doyen est assisté d'un(e) secrétaire pour tout ce qui concerne l'aspect administratif de son dicastère.

### **Relations extérieures**

En tant que chargé des relations extérieures, le doyen a la charge :

de développer les échanges avec les partenaires institutionnels et avec les jurés extérieurs ;

de mettre en œuvre des groupes de travail thématiques impliquant des informations, échanges ou collaborations extérieures à son dicastère.

### **Procédure d'élection du doyen**

L'élection du doyen ou la reconduction de son mandat doit faire l'objet d'une information préalable aux professeurs des disciplines concernées dans un délai permettant à cette information de circuler.

Le doyen est un professeur proposé par la direction ou par les professeurs de son dicastère. La direction peut exercer un droit de veto sur l'une ou l'autre des candidatures. Le doyen est ensuite élu à bulletin secret par les professeurs de son dicastère, parmi les candidats restants.

En cas de désaccord entre les professeurs et la direction sur l'élection d'un doyen, le Conseil de Fondation fonctionne comme organe de recours.

La désignation du doyen est ratifiée par le Conseil de Fondation.

En cas de désaccord entre un doyen dans l'exercice de ses fonctions et la direction, le Conseil de Fondation fonctionne également comme organe de recours par l'intermédiaire du représentant des doyens.

Les droits du doyen découlent nécessairement de ses attributions.

Le doyen est élu pour 5 ans et son mandat est renouvelable 2 fois, soit trois mandats de 5 ans. Une prolongation exceptionnelle est possible en cas de nécessité.

Le doyen doit garder une partie de son poste en heures d'enseignement.

### **Fin des rapports de service**

Le changement de doyen intervient :

en cas de vacance (la démission est soumise au règlement du statut des professeurs) ;

lors d'une élection quinquennale ;

le poste de doyen doit faire l'objet d'une ouverture de poste dûment annoncée.

lors d'un changement de doyen, les heures de décanat du doyen sortant sont remplacées par un même nombre d'heures d'enseignement ou d'activités, au même tarif (c'est-à-dire en classe 19), pour autant qu'il ait accompli au moins deux mandats. Dans le cas où il n'aurait accompli qu'un seul mandat complet, la moitié seulement des heures reconverties est rémunérée au tarif « doyen ».

Conseil Mixte du 17 décembre 2002